

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 28.09.2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le 28 SEPTEMBRE à 20 h 00, le conseil municipal régulièrement convoqué dans la salle du Conseil, s'est réuni en session ordinaire.

Membres en exercice : 10

Il y avait 7 membres présents ;

Présents : Mr GUILLIN, Mr AUFRAND, Mme OLIARI, Mr ROLLAND, Mme REYNARD, Mr BERTUEL et Mme TRAPEAU.

Absents excusés : Mr COSTON (Pouvoir à Mr Pierre BERTUEL), Mme FLACHAT, Mr FELIX

Absent :

Président de séance : Mr Dominique GUILLIN

Désignation du Secrétaire de séance : Mme Marie-Anne TRAPEAU est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Ordre du Jour

- **Approbation du précédent procès-verbal**
- **Créances admises en non-valeur**
- **Approbation du règlement de la cantine intercommunale et de la garderie de la pause méridienne de 12 h 00 à 13 h 20 jusqu'à la mise en place du logiciel de gestion**
- **Approbation de la convention de mise à disposition de la salle des fêtes pour le yoga**
- **Approbation de la convention de mise à disposition de la solution DETOXIO (SERENICITY) pour la cybersécurité**
- **Approbation de la convention d'utilisation du complexe sportif situé sur la Commune de Boën sur Lignon**
- **Adhésion au service commun des moyens techniques de Loire Forez Agglomération pour l'utilisation du broyeur de végétaux**
- **Approbation de la Convention REMOCRA avec le SDIS**
- **Désignation du référent déontologue élus et approbation de la convention avec Loire Forez Agglomération**
- **Proposition de vente d'un délaissé sur la Voie Romaine entre la parcelle A 399 et la parcelle A 736**
- **Demande de subvention auprès du Département au titre de l'aide territorialisée 2023 pour les travaux de rénovation énergétique du bâtiment de la Cure**
- **Rapport d'activité 2022 de Loire Forez Agglomération**
- **Questions diverses**

Monsieur Dominique GUILLIN, Maire, ouvre la séance à 20 h 00.

Monsieur le Maire demande au Conseil de bien vouloir inscrire une délibération supplémentaire à l'ordre du jour concernant la désignation d'un référent forêt dans le cadre de la Charte Forestière de LOIRE FOREZ AGGLOMERATION.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, accepte l'ajout de cette délibération à l'ordre du jour.

1/ Approbation du précédent procès-verbal

Le procès-verbal du 25 mai 2023 est approuvé à l'unanimité. Les délibérations sont donc approuvées à la date du 28 septembre 2023.

Les décisions rapportées du Maire sont au nombre de : 1.

Décision du Maire rapportée au titre de la fongibilité des crédits :

Monsieur le Maire explique au Conseil que la Trésorerie nous a demandé de faire une écriture comptable au titre de la fongibilité des crédits :

Dépenses de fonctionnement :

Compte 739118 (Autres reversements, restitutions contributions directes)	163,00 €
Compte 618 (Divers)	- 163,00 €

Cette écriture est faite pour tenir compte d'un mandat à faire pour la mise en œuvre du prélèvement relatif à la compensation de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

2/ Créances admises en non-valeur

Monsieur le Maire explique au Conseil qu'une demande d'admission de créance en non-valeur a été formulée par la Trésorerie à la suite d'opérations contentieuses de recouvrement qui ne peuvent plus aboutir. Ce sont des titres qui concernent l'ancien budget EAU et ASSAINISSEMENT et que normalement, suite au transfert de compétence eau et assainissement, LFA doit nous rembourser ces créances admises en non-valeur.

DELIBERATION

Vu la demande d'admission de créance irrécouvrable transmise par la trésorerie en date du 8 mars 2023 pour des titres de recette émis en 2013, 2014, 2015, 2017, 2018 et 2019 sur le budget annexe de l'eau et l'assainissement pour un montant total de 1.163,78 €, au titre de la présentation en non-valeur

les créances ne peuvent plus être recouvrées.

Considérant que le comptable public a la compétence exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la collectivité. Dans le cadre de cette mission, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et, le cas échéant, de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi. Aussi, ce n'est que lorsque l'ensemble des poursuites engagées n'a pas permis de recouvrer les créances détenues par la commune que leurs admissions peuvent être proposées.

L'admission a pour effet de décharger le comptable public de son obligation de recouvrer la créance, sans que cette circonstance ne mette fin aux poursuites, ni ne fasse obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à meilleure fortune. Du point de vue de la collectivité, la procédure d'admission se traduit, pour l'exercice en cours, par une charge budgétaire égale au montant des créances concernées. Cette procédure a ainsi pour objet de constater qu'une recette budgétaire comptabilisée sur un exercice antérieur ne se traduira pas, *a priori*, par un encaissement en trésorerie.

Afin de renforcer l'information relative aux pertes sur créances irrécouvrables, la réglementation, depuis 2012, distingue les demandes d'admission selon qu'elles se rapportent ou non à des créances juridiquement éteintes. En application de ces nouvelles dispositions, la catégorie « admissions en non-valeur » regroupe les créances juridiquement actives, dont le recouvrement est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Elle se distingue de « l'admission des créances éteintes », catégorie nouvellement créée, réservée aux créances dont l'extinction a été prononcée par le Tribunal de Grande Instance dans le cadre d'une procédure de redressement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou par le Tribunal de Commerce dans le cadre d'une « clôture pour insuffisance d'actif » (professionnels). Ainsi, comptablement, la charge des admissions de créances fait dorénavant l'objet de deux mandats de dépenses distincts, l'un au compte 6541 « créances admises en non-valeur », l'autre au compte 6542 « créances éteintes ».

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, soit 8 voix,

- **ACCEPTE l'admission en non-valeur des créances proposées par le comptable public pour un montant de 1.163,78 €, pour poursuites infructueuses**
- **ACCEPTE de mandater la dépense au chapitre 65, article 6541 « créances admises en non-valeur » du budget principal exercice 2023**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à demander à LFA le remboursement de ces créances admises en non-valeur correspondant à des titres émis sur le budget EAU et ASSAINISSEMENT.**

3/ Approbation du règlement de la cantine intercommunale et de la garderie de la pause méridienne de 12 h 00 à 13 h 20 jusqu'à la mise en place du logiciel de gestion

Monsieur le Maire explique au Conseil que les maires des 3 communes du RPI souhaitent faire évoluer le service de la cantine qui jusqu'à présent était géré par une association. Ils rappellent que cela n'est plus possible avec les nouvelles réglementations en matière de restauration scolaire et notamment par rapport à la Loi Egalim. Ils souhaitent donc que ce soient les communes qui gèrent ce service.

Monsieur le Maire rappelle que la cantine, et la garderie qui l'accompagne, ne constituent pas une obligation pour les communes du RPI, mais plutôt un service rendu aux familles dans le cadre de l'organisation arrêtée par les collectivités et conformément à l'appréciation des Maires et des Conseils municipaux. Ce service a pour mission de servir des déjeuners aux enfants, de garantir leur sécurité et de maintenir des règles de vie collective favorisant la protection des biens individuels et collectifs. La gestion de la cantine et de la garderie de la pause méridienne est assurée par des agents communaux relevant de l'autorité du Maire de la commune respective et du Maire de la Commune gestionnaire

du service.

Monsieur le Maire explique que le présent règlement précise les droits et obligations des familles concernant le service de « cantine et de garderie de la pause méridienne » proposé, les jours d'école, aux enfants scolarisés dans les écoles du Regroupement Pédagogique Intercommunal « Débats-Rivière-d'Orpra, L'Hôpital-sous-Rochefort, Saint-Laurent-Rochefort ».

Monsieur le Maire donne lecture du règlement de la cantine intercommunale et de la garderie pendant la pause méridienne jusqu'à la mise en place du logiciel de gestion en janvier et demande au Conseil de bien vouloir l'approuver, et l'autoriser à le signer, ainsi que d'éventuelles annexes.

DELIBERATION

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, soit 8 voix,

- **APPROUVE la convention rédigée dans les termes sus-indiqués concernant le règlement de la cantine intercommunale et de la garderie de la pause méridienne de 12 h 00 à 13 h 20 jusqu'à la mise en place du logiciel de gestion,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et les annexes éventuelles ainsi rédigées, et à transmettre cette convention et les annexes aux autres communes du RPI.**

4/ Approbation de la convention de mise à disposition de la salle des fêtes pour le yoga

Monsieur le Maire explique au Conseil que nous avons été contactés par Mme Aude GUILLET qui souhaite proposer des cours de yoga sur notre territoire. Elle demandait l'utilisation de notre salle des fêtes pour des cours le mercredi soir de 18 h 15 à 19 h 15.

Monsieur le Maire explique qu'une convention a été préparée que nous proposons de signer avec Mme Aude GUILLET, et qu'un tarif annuel pour l'utilisation de la salle a été mis en place pour un montant de 250,00 €.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention de mise à disposition de la salle des fêtes et demande au Conseil de bien vouloir l'approuver et l'autoriser à la signer.

DELIBERATION

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, soit 8 voix

- **APPROUVE la convention de mise à disposition de la salle des fêtes pour des cours de yoga dans les termes ainsi précisés, pour un montant annuel de 250 €,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition précitée.**

5/ Approbation de la convention de mise à disposition de la solution DETOXIO (SERENICITY) pour la cybersécurité

Monsieur le Maire explique que nous avons la possibilité de bénéficier d'un dispositif afin de quantifier et qualifier les cyberattaques vers les communes.

C'est le Département de la Loire qui porte cette solution auprès des communes volontaires avec une société stéphanoise, la Société SERENICITY, créatrice de cette solution (boîtier à mettre en place en mairie). L'objectif de cette action est de quantifier et qualifier les éventuelles cyberattaques et le boîtier Detoxio sera en capacité de mesurer les cyberattaques en temps réel et de les stopper. Les

données récoltées permettront d'établir une cartographie des risques en matière de cybersécurité au niveau départemental.

Cette solution Detoxio est gratuite pour les communes volontaires et ce pour une durée de 3 années. C'est une expérimentation. Monsieur le Maire donne lecture de la convention et vous demande d'approuver la convention ainsi décrite.

DELIBERATION

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que nous avons la possibilité de bénéficier d'un dispositif afin de protéger notre commune des cyberattaques.

Monsieur le Maire donne lecture de la proposition de convention de mise à disposition de la solution DETOXIO - SERENICITY qui précise en outre que :

Le Département de la Loire, lauréat de l'appel à manifestation d'intérêt « Dispositif d'acquisition de produits et licences mutualisés au profit des collectivités locales », lancé par l'Etat et piloté par l'Agence Nationale de la Sécurité et des Systèmes d'Informations souhaite proposer auprès des communes ligériennes volontaires une action sur la cybersécurité en lien avec la solution Detoxio de l'entreprise SERENICITY.

L'objectif de cette action est de quantifier et de qualifier les éventuelles cyberattaques des collectivités locales du territoire. Dans ce cadre, l'entreprise SERENICITY équipera les communes identifiées, du boîtier Detoxio lié et connecté au système d'informations qui sera en capacité de mesurer les attaques en temps réel.

Toutes les données récoltées permettront d'établir une cartographie des risques en matière de cybersécurité au niveau départemental.

Modalités de mise à disposition

Le Département mandate l'entreprise SERENICITY de contacter la commune afin d'installer le boîtier Detoxio qui permettra de quantifier et de qualifier les éventuelles cyberattaques avec la mise en œuvre d'une cartographie alimentée par les données recueillies en temps réel. Le seul but de cette expérimentation est d'observer le territoire et aucune collecte de données de la commune ne sera effectuée par le prestataire SERENICITY.

De plus, l'installation de ce boîtier reste conforme au règlement général sur la protection des données (RGPD) en contribuant à la protection des données personnelles.

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, soit 8 voix,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec le département et l'entreprise SERENICITY pour la mise à disposition de la solution Detoxio pour une durée de 3 ans à titre gratuit en vue d'une expérimentation.**

6/ Approbation de la convention d'utilisation du complexe sportif situé sur la Commune de Boën sur Lignon

Monsieur le Maire explique au Conseil que la Ville de Boën nous adresse, ainsi qu'aux communes du ressort de l'ancienne CCPA, déjà utilisatrices de ce service, une convention d'utilisation du

complexe sportif situé à Boën et composé de deux gymnases dont une piste d'athlétisme et les matériels associés.

Cette convention a pour objet de préciser les modalités financières et les conditions d'utilisation de l'équipement sportif ainsi décrit, propriété de la Ville de Boën suite à son transfert par Loire Forez Agglomération.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention et demande au Conseil de bien vouloir l'approuver.

DELIBERATION

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, soit 8 voix

- **APPROUVE la convention d'utilisation du complexe sportif situé sur la Commune de Boën sur Lignon dans les termes sus énoncés,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.**

7/ Adhésion au service commun des moyens techniques de Loire Forez Agglomération pour l'utilisation du broyeur de végétaux

Monsieur le Maire explique au Conseil que M. François ROLLAND, Conseiller Municipal, et Jean-Michel CHAMBEFORT, agent technique, ont eu une formation sur un broyeur de végétaux à Saint-Georges-en-Couzan, préalable indispensable à l'utilisation éventuelle de cet outil sur notre territoire.

Monsieur le Maire explique qu'en suite logique de cette formation, et pour utilisation de ce broyeur de végétaux, il convient d'adhérer au service commun des moyens techniques de Loire Forez Agglomération.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention et vous demande d'approuver cette adhésion au service commun des moyens techniques et de l'autoriser à signer ladite convention pour utilisateur du matériel.

DELIBERATION

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, soit 8 voix

- **APPROUVE la convention d'adhésion au service commun des moyens techniques de Loire Forez Agglomération pour l'utilisation du broyeur de végétaux dans les termes sus énoncés,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.**

8/ Approbation de la Convention REMOCRA avec le SDIS

Monsieur le Maire explique que la défense extérieure contre l'incendie a pour vocation d'assurer en permanence l'alimentation en eau nécessaire aux sapeurs-pompiers en cas d'incendie. Dans ce contexte, le SDIS de la Loire, au regard de ses missions de lutte contre l'incendie, doit connaître

l'emplacement, les caractéristiques techniques et hydrauliques, la disponibilité, etc., des points d'eau incendie (PEI), publics ou privés, dédiés à la défense extérieure contre l'incendie (DECI).

Il explique qu'en parallèle, le bénéficiaire doit accéder aux informations relatives aux PEI répertoriés et qualifiés de disponibles ou non par le SDIS de la Loire, pour assurer au mieux leur maintien en condition opérationnelle. C'est dans ce contexte et conformément aux dispositions fixées par le règlement départemental de la DECI (RD DECI) que le SDIS de la Loire administre, à des fins opérationnelles, une application informatique partagée recensant l'ensemble des PEI publics et privés du département et permettant les échanges d'informations entre les acteurs de la DECI.

Cette application, dénommée REMOcRA, est en lien direct avec le système informatique d'alerte du SDIS de la Loire, qui est aussi un outil d'aide à la décision. Ainsi, suivant les informations renseignées par les parties dans l'application, le système signale aux sapeurs-pompiers intervenants, quasiment en temps réel, les PEI opérationnels les plus proches de l'adresse de l'intervention. Monsieur le Maire précise que Frédéric AUFRAND, 2ème Adjoint a été désigné utilisateur n° 1 et Isabelle SIRIEIX, secrétaire de mairie, a été désignée utilisateur n° 2 de l'application REMOcRA.

Une formation aura lieu pour leur permettre d'utiliser et renseigner cette application en lien avec les sapeurs-pompiers.

La convention a pour objet de définir l'encadrement juridique des modalités de mise à disposition au profit du bénéficiaire de l'application informatique ayant pour fonction la gestion partagée des PEI.

Les termes de la convention doivent être acceptés par le bénéficiaire souhaitant accéder à l'application. Ils constituent le contrat entre le SDIS de la Loire et le bénéficiaire. L'accès à l'application par le bénéficiaire signifie son acceptation des présents termes.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention et demande au Conseil de bien vouloir l'approuver et l'autoriser à la signer dans les termes sus-indiqués.

DELIBERATION

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, soit 8 voix

- **APPROUVE la convention REMOcRA établie avec le SDIS dans les termes sus-indiqués,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.**

9/ Désignation du référent déontologue élus et approbation de la convention avec Loire Forez Agglomération

Monsieur le Maire explique que nous devons délibérer pour choisir un référent déontologue élu. S'agissant de ce sujet particulier, Loire Forez Agglomération, sous la demande de beaucoup de communes de l'agglomération, a recherché et choisi un référent aux fins de le mutualiser avec les communes membres. Le référent déontologue a un rôle de conseiller l'élu qui le saisit.

De par ses compétences et son expérience, le référent est en capacité d'apporter son expertise en toute impartialité pour chaque questionnement lié à la déontologie.

Le référent n'est cependant aucunement responsable des actions de l' élu, ce dernier décidant en son âme et conscience de respecter ou non les conseils fournis par le référent déontologue qui reste soumis à la discrétion et au respect du secret professionnel. Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local fixe les modalités et conditions de désignation des référents déontologues des élus locaux.

Il s'agit de M. Jean-François KERLEO, Professeur de droit public à Aix Marseille Université, spécialiste de la déontologie de la vie politique et vice-président de l' Observatoire de l' éthique publique. Il sera rémunéré sur la base de 80 € par dossier quand il sera saisi. Monsieur le Maire donne lecture de la convention.

Monsieur le Maire propose de désigner M. Jean-François KERLEO en tant que référent déontologue des élus, d' approuver la convention avec Loire Forez Agglomération et l' autoriser à inscrire

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1111-1-1,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 sur la transparence de la vie publique,

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l' action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local, et son arrêté d' application du 6 décembre 2022,

Tout élu local peut désormais consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local prévue au même article.

Plusieurs collectivités territoriales, ou groupements de collectivités territoriales peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus, par délibérations concordantes.

Loire Forez agglomération, qui s' est engagée dans une démarche d' éthique et de prévention des atteintes à la probité, propose de mutualiser la désignation d' un référent déontologue pour les élus locaux.

Il est proposé au conseil municipal de désigner, pour la durée du mandat, M. Jean-François KERLEO, Professeur de droit public à Aix Marseille Université, spécialiste de déontologie de la vie politique et vice-président de l' Observatoire de l' éthique publique en qualité de référent déontologue des élus.

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels mis à disposition par l' agglomération, à savoir une boîte de réception avec messagerie dotée d' une adresse propre et une page dédiée sur l' intranet.

La saisine s' effectue :

- soit via le formulaire en ligne accessible sur l' intranet de Loire Forez agglomération
- soit par mail

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d' un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmettra à un rapport annuel anonymisé de l' ensemble des saisines et des réponses apportées.

Il sera indemnisé dans les conditions de l' arrêté du 6 décembre 2022 : 80 € par dossier sur présentation d' un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ainsi que la date de la saisine.

Loire Forez agglomération se chargera du versement au référent déontologue des sommes correspondantes au nombre de saisines recevables sur la base d'un état trimestriel. Elle procédera ensuite à l'établissement des titres de recettes correspondants auprès des communes concernées.

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, soit 8 voix,

- **DESIGNE Monsieur Jean-François KERLEO, Professeur de droit public à Aix Marseille Université et vice-président de l'Observatoire de l'éthique publique en qualité de référent déontologue des élus,**
- **APPROUVE la convention avec Loire Forez agglomération ci-annexée, qui fixe les modalités de la saisine du référent déontologue des élus, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à disposition et ainsi que les modalités financières,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et à inscrire les dépenses afférentes au budget.**

10/ Désignation d'un référent forêt dans le cadre de la Charte Forestière avec Loire Forez Agglomération

Monsieur le Maire explique au Conseil que Loire Forez Agglomération a signé avec l'interprofessionnelle FIBOIS 42 une charte forestière pour une durée de 3 années, le 3 février 2023. L'une des premières actions de FIBOIS 42 est de mettre en place un annuaire de référents communaux pour l'ensemble des communes de l'agglomération.

Il explique que la Charte Forestière Territoriale, signée en février 2023, marque l'engagement de Loire Forez agglomération dans le développement durable de la filière forêt-bois ainsi que dans la sensibilisation du grand public aux enjeux forestiers. Le plan d'actions qui résulte de cette convention sera porté jusqu'en 2026. A travers sa Charte Forestière Territoriale, Loire Forez agglomération, soucieuse de l'avenir de ses forêts ainsi que de sa filière forêt-bois, vise à mettre en œuvre des stratégies locales de développement forestier à l'échelle de son territoire. Elle s'appuie notamment sur un diagnostic synthétisant l'ensemble des connaissances rassemblées sur les filières et la ressource dans le cadre de la Charte.

L'objectif est donc d'instaurer un dialogue constructif avec les acteurs de la forêt et les filières bois pour définir ensemble une stratégie commune visant à mobiliser plus et mieux cette ressource locale, renouvelable, réutilisable et recyclable. Afin de mettre en œuvre la Charte Forestière du Territoire, l'association départementale de professionnels de la filière bois, Fibois 42 a été missionnée afin de réaliser son animation.

Monsieur le Maire demande au Conseil de désigner un référent forêt qui fera le lien avec Loire Forez Agglomération, FIBOIS 42, les élus et les administrés.

DELIBERATION

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, soit 8 voix,

- **DESIGNE M. Pascal COSTON en qualité d'élu référent forêt dans le cadre de la**

Charte forestière de Loire Forez Agglomération.

11/ Proposition de vente d'un délaissé sur la Voie Romaine entre la parcelle A 399 et la parcelle A 736

Monsieur le Maire explique au Conseil qu'un administré propose de racheter une partie d'un délaissé communal entre la parcelle A 399 et la parcelle A 736 car il n'a pas de terrain à proximité immédiate de sa grange.

Monsieur le Maire propose d'accepter le principe de la vente de ce délaissé à cet administré d'une superficie maximum d'environ 150 m², au prix de 2,5 € le m², après établissement par le géomètre d'un plan de division et nouvelle numérotation cadastrale, dont la charge reste à l'administré.

Monsieur le Maire explique que cette cession pourra possiblement se faire par acte administratif.

DELIBERATION

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, soit 8 voix

- APPROUVE le principe de la vente d'un délaissé communal à M. Didier RONDY d'une superficie maximum d'environ 150 m² au prix de 2,5 € le m² entre la parcelle A 399 et la parcelle A 736,

-AUTORISE Monsieur Didier RONDY a faire établir par un géomètre-expert, à ses frais, un plan de division et nouvelle numérotation cadastrale,

- DIT que la cession pourra être matérialisée par acte administratif.

12/ Demande de subvention auprès du Département au titre de l'aide territorialisée 2024 pour les travaux de rénovation énergétique du bâtiment de la Cure

Monsieur le Maire explique au conseil que les deux appartements situés dans le bâtiment communal de l'ancienne Cure, sise au 103, Rue des Notaires, sont très énergivores et que des travaux d'amélioration énergétique sont nécessaires afin d'être en conformité aux nouveaux critères et obligations pour les bailleurs. Cela permettra aussi aux locataires de faire des économies d'énergie et d'améliorer leur confort. Ces travaux vont dans le sens du développement durable en diminuant les consommations énergétiques de 83 % sur un appartement et 85 % pour l'autre, comme le démontre l'étude thermique effectuée. Ils permettront à ces logements de se désengager des énergies fossiles (gaz), vers des énergies renouvelables (pompes à chaleur).

Monsieur le Maire explique qu'à cet effet, en complément de l'étude thermique réalisée, un chiffrage a été réalisé par un architecte pour les travaux et l'étude pour un montant de 190 847,85 € HT.

Monsieur le Maire propose au Conseil d'accepter le principe de ces travaux et de l'autoriser à demander une subvention auprès du Département, d'un montant de 46.000 €, au titre de l'enveloppe territorialisée 2024.

DELIBERATION

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, soit 8 voix,

- **APPROUVE le principe des travaux concernant la rénovation énergétique des deux appartements du bâtiment de la Cure,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à demander au Département, une subvention pour lesdits travaux d'un montant de 46.000 €, au titre de l'enveloppe territorialisée 2024, et à signer tous documents inhérents à cette demande de subvention,**
- **DIT que les crédits seront prévus au budget 2024.**

13/ Rapport d'activité 2022 de Loire Forez Agglomération

Monsieur le Maire informe le Conseil que LOIRE FOREZ AGGLOMERATION a adressé son rapport d'activités 2022 et qu'il a été donné à chaque conseiller l'information pour le lire avec la convocation au présent conseil.

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. »

DELIBERATION

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, soit xx voix,

- **PREND ACTE du rapport d'activités 2022 de l'EPCI LOIRE FOREZ AGGLOMERATION.**

14/ Questions diverses

RPI – Garderie périscolaire

Monsieur le Maire explique au conseil que les 3 maires du RPI et des adjoints se sont réunis le 8 septembre dernier suite à une demande des parents d'élèves pour réétudier la possibilité de mettre en place une garderie alors que le premier sondage du mois de juillet fait par les mairies ne mettait pas en évidence la nécessité et la pertinence financière d'une garderie.

Les demandes des parents sont sensiblement les mêmes que celles du mois de juillet, et il en résulte donc que les mairies proposent la mise en place d'une garderie dans l'école de SAINT LAURENT ROCHEFORT, les lundi, mardi, jeudi et vendredi jusqu'à 18 heures si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- Les parents ayant sollicité la garderie devront s'engager pour l'année, suivant leurs souhaits émis sur le sondage (le paiement sera établi par un titre en fonction de leur engagement et non de la présence de leur enfant à la garderie),

- A condition que le transport scolaire puisse prendre en charge les enfants habitant à DEBATS RIVIERE D'ORPRA pour les emmener à la garderie,
- La garderie serait effectuée par Valérie GARNON avec la présence de l'ASEM. En cas d'absence de Valérie, il n'y aura pas de service de garderie.

Ce service de garderie situé à l'école de SAINT LAURENT ROCHEFORT est proposé à 2,50 € par heure et par enfant.

Bilan financier si mise en place à partir du 1^{er} novembre 2023 pour 110 jours de garderie sur 28 semaines restant sur l'année scolaire 2023-2024, sans compter le salaire de la deuxième ASEM :

Dépense salaire garderie : $2 \text{ h/j} \times 8 \text{ h/semaine} \times 28 \text{ semaines} \times 20 \text{ €/h} = 4.480 \text{ €}$

Engagement parents : $39,50 \text{ h/semaine} \times 28 - 16 \text{ h (2 jours fériés)} \times 2.50 \text{ €} = 2.725 \text{ €}$

Reste à charge pour les communes : $4.480 \text{ €} - 2.725 \text{ €} = 1.755 \text{ €} / 3 = 585 \text{ €/commune}$

Chaque commune devant proposer à son conseil la mise en place de ce service de garderie aux conditions ci-dessus pour l'année scolaire 2023-2024.

Le Conseil Municipal de l'Hôpital Sous Rochefort, à l'unanimité, est d'accord pour proposer ce service aux conditions ci-dessus énoncées

Une solution intermédiaire ressort du débat :

- Que les parents d'élèves s'interrogent pour créer éventuellement une association aux fins de gérer la garderie ou de faire du bénévolat pour cela.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 00.

M. Dominique GUILLIN,
Maire

Mme Marie-Anne TRAPEAU,
Secrétaire de séance